

Inrepellation: Le placement en gav n'était pas justifié, le fait de ne pas avoir ses papiers sur soi et de déclarer être né à Mayotte ne constituant pas le délit "d'étranger en situation irrégulière."  
 (La fausse identité et le séjour irrégulier sont apparus postérieurement au placement

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
**ORDONNANCE**

En revanche, l'intéressé n'a pas démontré de document d'identité per. gav June  
 rétention aux fins de vérification d'identité étant possible (78.3 CPP)

Le 3 décembre 2008 à 11 h 45.

Nous, M. GRISON, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par Monsieur le Premier Président par ordonnance en date du 01 Février 2008.

Assisté de Mme OLIVIERI, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 1er décembre 2008, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

**S. Abdilla** Né le 29 octobre 1981 à MANZAZA (LES COMORES) de nationalité comorienne

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 16 décembre 2008 au plus tard à 12 h 35.

Vu l'appel interjeté le 2 décembre 2008 à 11 h 44

**S. Abdilla** n'a pas demandé sa comparution et n'est pas présent à l'audience.

Le Ministère Public ayant été régulièrement avisé, n'est pas représenté.

Monsieur le Préfet régulièrement avisé, est représenté par M. ZAIDI, muni d'un pouvoir.

Me PEROLLIER, avocat au barreau de Marseille, nous a fait connaître qu'il ne pouvait se présenter, étant retenu au tribunal administratif pour la défense des intérêts d'Abdilla SAANDI.

**PROCÉDURE**

Au termes de la déclaration d'appel et d'un mémoire complémentaire, le conseil d'Abdilla **S. Abdilla** soutient que la procédure est irrégulière au regard des dispositions des articles 63 et 78-3 du code de procédure pénale et que l'intéressé n'a pas pu exercer son droit de recevoir des visites au centre de rétention. Il demande en conséquence que l'intéressé soit remis en liberté.

Le représentant du Préfet sollicite la confirmation de l'ordonnance déferée.

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Considérant qu'Abdilla S. [REDACTED] a fait l'objet, le 28 novembre 2008, à 16 h 05 à Marseille, d'un contrôle d'identité dans le cadre d'une opération de sécurisation organisée en application de l'article 78-2 al 7 du code de procédure pénale; que lorsqu'il a été contrôlé, Abdilla S. [REDACTED] a déclaré s'appeler Ali M. [REDACTED], né le 26 avril 1982 à MAYOTTE ; que l'agent de police judiciaire a constaté que le sus-nommé ne possédait aucun document d'identité sur lui, "ces faits constituant le délit d'étranger en situation irrégulière" ;

Considérant qu'Abdilla S. [REDACTED], alias Ali M. [REDACTED], né le 29 juin 1981 à MANZAZA (COMORES) de nationalité comorienne a été présenté à l'officier de police judiciaire et placé en garde à vue, le 28 novembre 2008 à 16 h 45 ;

Considérant que l'examen de la procédure ne révèle aucune raison plausible de soupçonner, au moment du contrôle, que l'intéressé a commis ou tenté de commettre une infraction ; que s'il pouvait être retenu aux fins de vérification d'identité conformément aux dispositions de l'article 78-3, l'intéressé ne pouvait en revanche être placé en garde à vue avant que ne soit apparues les raisons qui permettraient de le soupçonner d'avoir utilisé une fausse identité et d'être un étranger en situation irrégulière ;

Considérant que le placement en garde à vue d'Abdilla S. [REDACTED] est entaché de nullité ; que la procédure de rétention administrative qui s'en est suivie est par conséquence irrégulière ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les autres moyens soulevés par l'appelant ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, déclarons recevable l'appel formé par S. [REDACTED] Abdilla.

Au fond, le disons bien fondé et infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 1er décembre 2008.

Constatons l'irrégularité de la procédure suivie contre Abdilla S. [REDACTED] et ordonnons sa mise en liberté.

L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,



SAANDI Abdilla  
a reçu notification  
et copie le 3 décembre 2008

L'Avocat